PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALIBRACIER - VIERZON

ZI des Forges
route de Foëcy
18100 Vierzon

Références : /
Code AIOT : 0010002204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CALIBRACIER - VIERZON implanté Route de Foëcy ZI des Forges 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIBRACIER - VIERZON
- Route de Foëcy ZI des Forges 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010002204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALIBRACIER est autorisée par arrêté préfectoral du 19 août 2002 à exploiter une activité de travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée de 1681 kW soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560-1 et une activité de nettoyage dégraissage relevant de la rubrique 2563-2 soumise à déclaration avec contrôles périodiques. L'activité de l'établissement consiste en la transformation à froid sur tubes et barres cylindriques, en aciers ferreux et non ferreux, pour des applications dans des domaines variés (médical,nucléaire, pétrolier, etc.). Le parc machines de l'établissement de Vierzon permet d'effectuer des opérations telles que l'écroûtage, le dressage sur presse ou sur dresseuse à galets, la rectification, le polissage, la coupe, etc.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection a abordé la thématique inondation avec l'exploitant.
L'établissement se situe en secteur "AE" du Plan de Protection d'Inondation (PPRI) Arnon, Cher et Yèvre à Vierzon (ce secteur correspond à la partie inondable située dans la zone industrielle historique dite "des Forges" à enjeux économiques forts). D'après le PPRI, la cote des plus hautes eaux connues (cote de la crue centennale) au niveau du site CALIBRACIER est de 103,75 m NGF.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il a connaissance d'une seule inondation dans la zone industrielle le 2 juin 2016. L'exploitant a également indiqué que le site n'a pas subit de dégâts lors de cet événement.
Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le "Rapport de situation d'urgence" réalisé suite à l'inondation du 2 juin 2016. Ce rapport reprend les événements entre le moment ou la Communauté de communes a informé l'exploitant d'un risque d'inondation (le 2 juin 2016 à 18h17) et l'amorce de la décrue (le 7 juin 2016 à 8h00).
Le rapport contient également une analyse des réactions : points forts et points faibles ainsi qu'un plan d'action inondation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.2.3 Valeurs limites de rejet	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.4.6 - Contrôles acoustiques	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	3.4	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	du 19/08/2002, article 3.4.5 émergence		corrective	
4	3.5 - PREVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.5.1.4 - Installations électriques - mise à la terre	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.1.11 — Plan des canalisations	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.5.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Protection	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre les inondations	du 19/08/2002, article 3.35.7		
11	Mesures de prévention obligatoires	Autre du 27/03/2014, article Ae-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.2.3 Valeurs limites de rejet

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation concernées	Paramètres	Valeurs limites (concentration maximale)	Contrôle (laboratoire extérieur)
Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	Poussières (Métaux)	100 mg/N00 mg/Nm^3 5 mg/Nm^3 en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn +Ni +V +Zn	Tous les 5 ans

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le résultat des contrôles périodiques avant le 31 janvier de l'année qui suit l'échéance fixée.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des mesures de concentration de métaux dans l'air réalisé par la société PREVENT'AIR suite aux prélèvements du 20 décembre 2021.
Ce rapport de contrôle indique que les résultats obtenus pour les poussières sont inférieurs à 100 mg/m^3 et que les résultats obtenus pour la somme des métaux sont inférieurs 5 mg/m^3.
Cependant, la société conclue :
" NB : La société CALIBRACIER a confié à PREVENT'AIR la mission de déterminer les concentrations en certains agents chimiques dans l'air ambiant de l'atelier. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une détermination de l'émission diffuse de certains métaux.
A noter que les équipements ne comportent pas de cheminées rejetant l'air vers l'extérieur. Il a ainsi été réalisé des mesures en postes fixes, en ambiance de travail. Ces mesures sont réalisées hors accréditation ou autre agrément et sont à titre indicatif ".
Selon l'exploitant, cette remarque est due au fait que l'établissement ne dispose pas de canalisation de rejet, les mesures réalisées à l'intérieur des bâtiments sont donc des mesures d'ambiance.

Pour mémoire, l'exploitant a demandé un aménagement de cette prescription le 3 septembre 2008. En l'absence d'élément justificatif cette demande n'a pas aboutie.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut renouveler cette demande d'aménagement à l'appui de mesures des rejets diffus dans les ateliers sur l'ensemble des métaux et poussières. L'exploitant devra alors préciser sa demande et s'il souhaite maintenir des mesures sur les rejets diffus et à quelle fréquence par exemple.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le précédent contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 2 juillet 2015 (rapport n°2015-ALTPO-CAL01 du 21 juillet 2015).
Constat : La périodicité de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.4.6 - Contrôles acoustiques

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle acoustique (n° 2021-ACENV-CAL01) réalisé le 9 et 10 décembre 2021 par la société PREVENT'AIR.
La précédente campagne de mesures avait été réalisée par la même société le 2 juin 2015.
L'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité des contrôle doit être respectée.
A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle de la prochaine campagne de mesure sonore (réalisée avant le 10 décembre 2026) dès qu'il sera en sa possession.
Constat : L'exploitant ne respecte pas la périodicité des contrôles acoustiques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.4.5 émergence

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elle sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones ou elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée((incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés

(incluant le bruit de l'établissement)		jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...).
-les zones de constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans le zone constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielle, et sont géographiquement situées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté;

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection a consulté le rapport de contrôle acoustique (n° 2021-ACENV-CAL01) réalisé le 9 et 10 décembre 2021 par la société PREVENT'AIR.
Ce rapport mentionne que l'émergence au point ZER A n'est pas respectée en période nocturne, en effet l'émergence réelle (différence du niveau de bruit ambiant et du niveau de bruit résiduel) est de 5,5 dBA pour une émergence admissible de 3 dBA.
Le rapport de contrôle indique que "ce dépassement est lié au fonctionnement du compresseur sur site dont la grille de rejet est située non loin du point de mesure".
La ZER se situe à l'angle du bâtiment où se trouve un atelier de fabrication d'armature en béton.
L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de plainte concernant le bruit.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'établissement fonctionne désormais en 2 x 8 heures et non plus en 3 x 8 heures comme c'était le cas avant en raison d'une légère baisse d'activité et surtout d'une hausse de productivité sur les lignes.
L'exploitant a également indiqué que le compresseur ne fonctionne plus entre 22 heures et 4 heures.
Constat : L'exploitant ne respecte pas l'émergence autorisée au point ZER A

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 3.5 - PREVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.5.1.4 - Installations électriques - mise à la terre

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...].

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.
Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
[...].

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a consulté les comptes rendus de vérification périodique des installations électriques "Q18" des années 2021, 2022, 2023 et 2024.
Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé le 20 juillet 2021 ne mentionne pas de danger.
Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé le 16 aout 2022 mentionne deux dangers signalés pour la première fois ("Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" et "Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires").
Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé le 22 et le 23 août 2023 mentionne un danger déjà signalé ("Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités").
Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé le 26 août 2024 mentionne un danger déjà signalé ("Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" et "Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires").
L'exploitant transmettra à l'inspection, dans les meilleurs délais, les justificatifs de réalisation des actions correctives en réponse au compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé le 26 août 2024.
Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.1.11 — Plan des canalisations

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire ….), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le plan des réseaux a été complété par l'exploitant. Ce plan mentionne désormais le séparateur à hydrocarbure ainsi que les différents réseaux de collecte regards, avaloirs...).
Lors de la visite l'inspection a constaté que la cuve de rétention des eaux de ruissellement (faisant également office de cuve de rétention en présence d'eaux d'extinction incendie) n'est pas clairement identifiée sur le plan. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la localisation de la cuve de rétention sur site ainsi que sur le plan de l'établissement.
L'inspection a également constaté que les dispositifs de protections d'alimentation en eau publique ne sont pas indiqués sur le plan.

Constat : Le plan des réseaux n'indique pas la localisation de la cuve de rétention ainsi que des dispositifs de protection de l'alimentation en eau publique.
Par transmission du 7 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Gerep

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection a constaté que les déclarations GEREP relatives aux déchets ont été réalisées pour les années 2021, 2022 et 2023.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces déclarations doivent être réalisées dès lors que le tonnage de déchets dangereux est supérieur à 2 tonnes/an.
Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection a consulté les registres chronologiques des déchets sortants du site pour les années 2022 et 2023.
L'inspection a constaté que les quantités de déchets dangereux déclarées dans GEREP et celles renseignées dans le registre sont identiques pour l'année 2022, cependant la déclaration GEREP relative à l'année 2023 indique une quantité inférieure à celle du registre.
L'exploitant justifiera cette différence à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté que le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés ne sont pas mentionnées pour les "déchets de meulures" évacués par la société "RECYDIS". De plus, le numéro de récépissé du transporteur n'a pas été complété pour les DIB.
L'inspection a également constaté que l'exploitant a ajouté les aérosols ainsi que les déchets issus du séparateur à hydrocarbures dans les registres des années 2022 et 2023.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de consulter par échantillonnage le dernier BSD relatif à l'évacuation des aérosols réalisée le 13 juin 2023 (BSD-20230609-KAJYCGHVZ) et les BSD relatifs à l'évacuation des déchets issus du séparateur à hydrocarbures réalisée le 20 novembre 2023 "Eau + hydrocarbures" (BSD-20231116-5HW5FMYA) et " Boues hydrocarburées " (BSD-20231116-575XTQKSB).
L'inspection des installations classées a constaté que ces bordereaux sont complets et réguliers.

Constat : L'exploitant complètera son registre de déchets en ajoutant les noms et adresses des installations vers lesquelles les déchets sont expédiés ("déchets de meulures" évacués par la société "RECYDIS") et les numéros de récépissés du transporteur pour les DIB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan général des stockages. Les stockages sont réalisés sur deux zones (Zone 1 et Zone 2). Le plan de stockages mentionne la nature des produits stockés, leurs emplacements dans l'établissement ainsi que la disposition des stockages. Le jour de la visite, l'inspection a consulté par échantillonnage le registre (indiquant la nature et la quantité de produits présent sur le site) relatif aux "huiles entières" et aux "huiles solubles". Le registre mentionne le libellé, la catégorie, le nom du responsable de réapprovisionnement, l'emplacement, le stock mini, la quantité en stock, la quantité en commande, la date du dernier mouvement, la fréquence d'inventaire ainsi que des commentaires précisant l'utilisation du produit et la quantité du conditionnement. **Pas d'écart constaté lors de la visite**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Organisation des stockages de déchets: (...)

Toutes précautions sont prises pour que:
-les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
(...)
-les déchets souillés ne soient à l'origine d'une pollution des eaux de ruissellement (benne couverte).

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la benne de stockage des meulures (classées dangereuses) a été positionnée à l'intérieur des bâtiments pour être à l'abri des eaux météoriques.
Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de traces de pollution au sol.
Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article 3.35.7

Thème(s) : Risques accidentels, Inondation

Prescription contrôlée :

L'établissement étant situé en zone d'aléa faible du Cher, l'exploitant prendra toute disposition pour que les stockages ne puissent s'opposer à l'écoulement des eaux d'une éventuelle crue du Cher. Tous les produits susceptibles de polluer les eaux de surface devront être évacués ou protégés en cas de crue.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages réalisés à l'extérieur sont réalisés le long du bâtiment dans le sens de l'écoulement des eaux.
Pas d'écart constaté le jour de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de prévention obligatoires

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2014, article Ae-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Réglement PPRI Arnon, Cher et Yèvre à Vierzon

Prescription contrôlée :

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du P.P.R.
Le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisée ou à celle existant dans la zone à la date d'approbation du P.P.R, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eau connues ;
- soit dans dans récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations

résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Dans tout les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux doivent être placés au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Le stockage des autres produits, quelle que soit leur nature, doit être réalisé de façon a ce qu'en cas de crue leur ancrage soit calculé pour résister à la vitesse du courant et à la pression hydrostatique correspondant au plus hautes eaux connues.

Constats :

Lors de la visite du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de produits dangereux ou polluants à l'extérieur des bâtiments de la société CALIBRACIER.
Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite